

**Communication de la Municipalité au Conseil communal
du 7 février 2024**

Communication n° 02/02.2024

Objet: amortissements des investissements

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le 29 novembre dernier, le Conseil d'Etat a adopté la révision partielle du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom).

L'article 17 du RCCom, relatif à l'amortissement ordinaire des investissements portés à l'actif du bilan, a été modifié, de manière à rendre déjà obligatoires les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation prévues par MCH2, modèle comptable harmonisé de deuxième génération qui a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2024, toutes les collectivités doivent appliquer les nouvelles durées d'amortissement fixes spécifiques à chaque catégorie d'immobilisation.

Ce changement concerne les préavis qui sont soumis aux Conseils dès le 1^{er} janvier 2024. Les investissements dont les préavis ont été déposés avant cette date continueront à être amortis selon les durées prévues.

À la suite de ce changement, les durées d'amortissement ne figureront plus dans les conclusions des préavis demandant un crédit d'investissement, mais seulement dans le corps desdits préavis. En effet, les durées sont obligatoires et ne découlent plus d'un choix politique. Dès 2024, l'amortissement des immobilisations devra se faire selon le tableau des durées d'amortissement obligatoires, ces dernières étant basées sur des durées d'utilisation économique usuelles.

Pour la catégorie «Biens meubles, machines et véhicules», une fourchette de 4 à 10 ans est indiquée dans le tableau, car il s'agit d'une catégorie hétéroclite. Dans ce cas, le ou la responsable des finances communales appliquera pour chaque type d'immobilisation de cette catégorie une durée d'amortissement à l'intérieur de cette fourchette en fonction de sa durée d'utilisation économique. Toutes les immobilisations du même type devront donc être systématiquement amorties sur la même durée.

Pour la catégorie «Routes», la durée d'amortissement est de 40 ans par défaut. Elle peut être abaissée à 20 ans au minimum si une justification technique du constructeur certifiant la pertinence de cette durée est jointe au préavis (par exemple, choix de matériaux qui se détériorent plus rapidement).

En ce qui concerne les immobilisations acquises après une première utilisation par un tiers (p.ex. achat de matériel d'occasion), il faudra adapter les durées d'amortissement aux durées de vie résiduelles.

La Municipalité

Saint-Prex, le 7 février 2024/AG

Pour tout renseignement, s'adresser à M. Anthony Hennard, Vice-Syndic, au 079 458 79 41